



Objet : Transports scolaires - Tarifs

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 22 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux mai à 18h00,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. ALLARD. COUTAZ. DUPERCHY. DUPRAZ FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. TAIN. TOUIHRAT. WADOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. BOIS (Pouvoir M. GARCIA). CUCCURU. ILBERT. LALLEMENT (Pouvoir B. ALLARD). MANSOZ (Pouvoir M. WADOWIAK). MANTEL (Pouvoir D. WROBEL). ROSSI. RUBIER. TAVEL (Pouvoir F. DUPRAZ). VEUILLET. VOISIN.

Le Président,

Rappelle à l'assemblée que la loi NOTRÉ a transféré de chaque Département à la Région les compétences suivantes : Transport routier non urbain (depuis le 1^{er} janvier 2017), Transport scolaire (depuis le 1^{er} septembre 2017) et Construction, aménagement et exploitation des gares publiques routières de voyageurs (depuis le 1^{er} janvier 2017).

Explique que, comme chaque année, des modifications sont apportées aux règlements des transports scolaires afin d'ajuster et préciser les règles qui s'appliquent et que, cette année, les règlements évoluent pour prendre en compte la convergence tarifaire des transports scolaires régionaux délibérée lors de la Commission permanente du 20 décembre 2024 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Rapporte que, conformément au règlement des transports scolaires régionaux, il est proposé :

- De ne plus maintenir les barèmes tarifaires selon les quotients familiaux,
- D'appliquer la gratuité pour les élèves ayants droit qui fréquentent une école maternelle ou élémentaire,
- D'appliquer un tarif de 130 € pour les élèves ayants droit qui fréquentent un établissement du second degré (collège, lycée), sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe),
- De mettre en place une dégressivité tarifaire pour les familles nombreuses, en appliquant une réduction à partir du 3^e enfant « payant » pour l'ensemble des territoires (ne seraient donc comptabilisées que les fratries inscrites au collège et au lycée, les élèves en maternelle et élémentaire étant transportés gratuitement). Une réduction de 50% est proposée, par rapport au tarif « ayant droit », pour le 3^e enfant « payant » et la gratuité est appliquée à partir du 4^e enfant « payant » (et pour les enfants suivants),
- D'appliquer une réduction de 50% pour les enfants de travailleurs saisonniers rentrant dans le cadre de l'article 1.2.8 du chapitre I du règlement des transports scolaires,
- D'appliquer un tarif de 225 € pour les élèves non-ayants droit scolarisés de la maternelle à la terminale, sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe) ;

Indique également qu'à compter du 20 juillet, une majoration forfaitaire de 30 € par dossier est appliquée pour tous les usagers scolaires (ayants droit ou non-ayants droit) sauf affectation tardive, déménagement, raison médicale, ou saisonniers sous réserve de justificatif ;

Précise que l'ensemble de ces tarifs de base seront revalorisés à chaque rentrée scolaire, à partir de la rentrée scolaire 2026-2027, avec une formule d'indexation basée sur l'indice des prix à la consommation établie par l'Insee au 31 août de l'année précédente ;

Explique, concernant les élèves domiciliés à moins de 3 kms de leur établissement de secteur, que la Région a fait le choix de déléguer à des Autorités organisatrices de second rang, en proximité sur les territoires, une partie de la compétence transport scolaire et qu'à ce titre, elles peuvent être amenées à financer tout ou partie des services de transport scolaire à l'échelle de leur territoire ;

Dit que cette intervention permet aux Autorités organisatrices de second rang de moduler le tarif des élèves non ayants droit, dans la limite de la gamme tarifaire délibérée par la Région à savoir que :

- un élève en primaire non-ayant droit peut se voir appliquer la gratuité, 130 € ou 225 €, suivant le choix de l'Autorité organisatrice de second rang,
 - Un élève du secondaire non ayant droit, peut se voir appliquer 130 € ou 225 €, suivant le choix de l'Autorité organisatrice de second rang,
- toutes les autres dispositions comme les inscriptions tardives s'appliquant de la même manière ;

Propose dans ce contexte aux conseillers communautaires, d'appliquer sur le territoire de la CCLA, un tarif de 225 € pour les élèves « non-ayants droit » en primaire et en secondaire, domiciliés à moins de 3 kms de leur établissement de secteur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'appliquer sur le territoire de la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette, un tarif de 225 € pour les élèves « non-ayants droit » en primaire et en secondaire, domiciliés à moins de 3 kms de leur établissement de secteur,

CHARGE le Président d'entreprendre toute démarche et de signer toute pièce nécessaires, relative à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

